

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 mars 2023

Le dix mars deux mille vingt-trois à 20h30, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier LOUVET, Maire, le Conseil Municipal de Lachelle.

Etaient présents : ATTIGAS Patricia – CAYEZ Gilles – CHOCART Mathieu – CLAMAGERAN Timothée – DEHOVE Frédéric – DETREY David – DREVEAU Caroline – GUIDET François – HOFFMANN Stéphane – LOUVET Xavier – MERCIER Catherine — PONNOU-DELAFFON Jean – STERLIN Emmanuelle – TENART Martine

Etaient absent et excusé : MUTEL Hugo a donné pouvoir à CHOCART Mathieu

Secrétaire de séance : TENART Martine

Date de convocation : 2 mars 2023

Date d'affichage : 2 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents
ou remplacés par un suppléant : 15

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

01- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2022
Scolaire :

02- Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école de Lachelle pour un voyage scolaire avec nuitée

Administratif :

03- Adoption du règlement intérieur

04- Mise en place de l'entretien professionnel annuel

05- Organisation du temps de travail

06- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

07- Taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire propose d'ajouter les délibérations suivantes :

08- Déclaration d'intention d'adhérer à la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO

09- Remplacement et déplacement d'un candélabre 12, rue d'Humières

10- Compte-rendu des décisions du Maire

01- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022.

02- Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école de Lachelle pour un voyage scolaire avec nuitée

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François GUIDET qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Les enseignants des classes de CE1/CE2 et CM1/CM2 proposent un voyage scolaire avec nuitée pour se rendre les 5 et 6 juin prochains au château médiéval de Guédelon, situé dans l'Yonne.

Le coût de ce séjour est de 196.56€ par élèves, il comprend le transport en autocar, les activités, la pension complète et les frais annexes dont une garantie annulation. 40 élèves seraient intéressés pour participer à ce voyage scolaire avec nuitée.

Afin de réduire la participation des familles, la coopérative scolaire participera à hauteur de 1 500€ et l'association des parents d'élèves de Lachelle a été sollicitée à hauteur de 1 000€. De plus, une subvention exceptionnelle de la Commune serait également nécessaire et a été demandée par le Directeur de l'école.

Aussi, en raison du caractère exceptionnel de ce voyage scolaire avec nuitée, il vous est demandé de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle de 1600€, soit 40€ par élève, à la coopérative scolaire de l'école de Lachelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. GUIDET,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement de la subvention exceptionnelle de 1600€ à la coopérative scolaire de l'école de Lachelle.

03- Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine TENART qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme TENART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail en date du 9 février 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Adopte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

04- Mise en place de l'entretien annuel

Monsieur le Maire présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle de compte-rendu annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACTE la mise en place de l'entretien professionnel annuel.

05- Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric DEHOVE qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures :	1.607 heures
--------------------------	--------------

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 35h ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Lachelle est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à l'agent de s'adapter à sa charge de travail et aux plages d'ouverture au public.

Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire 35h : semaine à 35 heures sur 5 jours selon les horaires suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

Les durées quotidiennes de travail pouvant être différenciées pour permettre aux agents de s'adapter à leur charge de travail et aux conditions climatiques.

La piscine :

Les agents de la piscine sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

Un agent territorial à temps complet annualisé :

Semaine de 35 heures sur 5 jours du lundi au samedi intégrant un repos compensateur hebdomadaire, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à l'agent de s'adapter à sa charge de travail, aux plages d'ouverture au public et aux plages réservées pour les cours et leçons.

Un agent territorial à temps non complet annualisé :

Semaine de 23 heures sur 4 jours intégrant un repos compensateur hebdomadaire, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à l'agent de s'adapter à sa charge de travail, aux plages d'ouverture au public et aux plages réservées pour les cours et leçons.

Les services scolaires et périscolaires :

Les ATSEM :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

Un agent territorial à temps complet annualisé, 35 heures doit 1607h réparti comme suit :

- 36 semaines scolaires à 43h sur 4 jours, sauf les semaines avec des jours fériés,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité,
- Le solde réparti sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation.

Un agent territorial à temps non complet annualisé, 33 heures doit 1511h réparti comme suit :

- 36 semaines scolaires à 41h sur 4 jours, sauf les semaines avec des jours fériés,
- 1 journée de 6,6 heures effectuée au titre de la journée de solidarité,
- Le solde réparti sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation.

Les agents de restauration, d'entretien et du périscolaire :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

Un agent territorial à temps non complet annualisé, 31,5 heures doit 1443h répartie comme suit :

- 36 semaines scolaires à 38,33h sur 4 jours, sauf les semaines avec des jours fériés,
- 1 journée de 6,33 heures effectuée au titre de la journée de solidarité,
- Le solde réparti sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés **à titre exceptionnel**, à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec le responsable de service ou de l'établissement, les heures supplémentaires seront :

- Soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- Soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés **exceptionnellement** à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

La réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs.

Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet et disposant d'un cycle de travail à horaires variables peuvent réaliser des heures complémentaires, lesquelles sont rémunérées.

En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique compétent.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°6 du 10 mars 2023 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 février 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DEHOVE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter l'organisation du temps de travail.

06- Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emmanuelle STERLIN qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage, tableau de suivi du temps de travail,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Service administratif
Technique	Adjoint technique territorial	Service scolaire / Services techniques
Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Service scolaire
Sportive	Educateur territorial des APS	Piscine
	Educateur territorial des APS principal 2 ^{ème} classe	Piscine

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les

corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame STERLIN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instaurer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

07- Fixation des taux de promotion pour les avancements grade

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane HOFFMANN qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique en date du 24 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir **l'entier supérieur**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
C	Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HOFFMANN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade.

08- Déclaration d'intention d'adhérer à la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO

Monsieur le Maire présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1er juillet 2021,

Considérant que la commune n'est engagée auprès d'aucun prestataire pour la maintenance de ses installations,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations, en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter son intention d'adhérer à la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO,

DEMANDE, sur proposition de Monsieur le Maire, la présence au prochain Conseil d'un responsable du SEZEO pour avoir des explications complémentaires.

09- Remplacement et déplacement d'un candélabre 12, rue d'Humières

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric DEHOVE qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Les riverains demeurant 12, rue d'Humières ont informés la Mairie de la gêne que représente le candélabre d'éclairage public implanté devant leur parcelle. Ce candélabre est en effet positionné devant leur entrée de garage et gêne fortement les entrées et sorties de véhicules.

Les devis sollicités auprès de la SICAE Oise pour le remplacement du candélabre, accidenté par le précédent propriétaire, s'élève à 1 129,14€ HT soit 1 354,97€ TTC et pour son déplacement à 1 505,87€ HT soit 1 807,04€ TTC.

Les riverains ont précisé, par écrit, qu'ils acceptaient de prendre à leur charge le déplacement du candélabre pour pouvoir réaliser leur projet de clôture sur rue.

Aussi Monsieur le Maire vous demande la possibilité d'engager les frais pour le remplacement et le déplacement du candélabre avant de refacturer aux intéressés, le montant du déplacement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DEHOVE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE le remplacement et déplacement du candélabre situé 12, rue d'Humières

DECIDE la refacturation du déplacement aux intéressés.

10- Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la séance depuis la séance du 2 décembre 2022, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération du 20 mai 2022.

Décision du Maire n°1-2023

La commune consent au don d'un montant de 355€, qui n'est grevé d'aucune condition, ni charge.

Décision du Maire n°2-2023

La commune consent au don d'un montant de 580€, qui n'est grevé d'aucune condition, ni charge.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil des avancées des dossiers suivants :

- Le remplacement de secrétariat de mairie : la mise à disposition de Mme LALLEMENT-BILLEAU se termine le 31 mars prochain, un courrier a été envoyé à M. MARINI le 7 mars dernier, pour demander une prolongation jusqu'à fin juin pour permettre un tuilage au mois de juin avec Mme PETIT. Cette-dernière a été identifiée, grâce au service de Monsieur BRILLANT. Elle a été retenue pour intégrer la future session de formation au métier de secrétaire de mairie organisée par le CDG qui se déroulera du 03/04/23 au 07/06/23 pour la partie Métier et Logiciels suivi d'un stage de 3 semaines au sein de notre collectivité du 08/06/23 au 28/06/23. Puis si tout se passe bien, Mme PETIT serait mise à disposition de la commune par le CDG pour 6 mois voire une année si elle peut bénéficier d'un contrat PEC. Comme c'est la Commune qui a proposé la candidature de Mme PETIT, les frais de gestion sur le salaire brut et les charges patronales seraient de 6,3% contre 20% dans le cadre d'une mise à disposition classique.
- Le dossier Ad'AP : pour rappel, la commune s'est engagée en 2016 à réaliser un certain nombre de travaux de mise en accessibilité de ses 8 Etablissements Recevant du Public (ERP).

Or, depuis cette date aucune mise aux normes n'a été réalisée, ce qui pourrait entraîner la suspension du versement des futures subventions par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire a donc sollicité un rendez-vous avec Monsieur le Sous-Préfet pour débloquent ce dossier.

Une visite des différents ERP recensés a donc été programmée, le 11/01/2023, avec les responsables du Bureau de la Qualité de l'Habitat et de l'Accessibilité SHLRU de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise pour faire le point sur les travaux attendus, avant le rendez-vous en Sous-Préfecture. Le compte-rendu de cette visite est annexé à ce PV.

Deux bâtiments nécessitent d'importants travaux, à savoir la mairie qui n'a pas de rampe d'accès et l'école qui n'a pas de toilette adaptée. Aussi, Monsieur le Maire fait appel aux services de l'architecte qui a rénové la mairie, pour tenter de réduire au maximum les coûts. Une proposition chiffrée a été reçue en mairie, elle s'élève à 12 686,40€ TTC pour la mise aux normes de la mairie et 10 241,41€ TTC pour celle de l'école.

- La distribution des sacs de déchets ménagers. Les dates retenues pour cette année sont les samedis 25 mars, 3 juin, 2 septembre et 4 novembre, de 9h à 12h30 aux ateliers municipaux, impasse de la Cavée.
- Un achat de 8 mange-debout a été effectué pour un montant de 762,86€ TTC. Ils pourront être prêtés aux associations pour leurs manifestations mais ne seront pas loués aux particuliers.

Monsieur GUIDET donne une information à la suite du Conseil d'école qui a eu lieu ce vendredi 10 mars à 18h30.

- Les effectifs de la rentrée prochaine sont en baisse car 85 élèves sont attendus contre 93 inscrits cette année mais l'école n'est pas menacée par une fermeture de classe l'an prochain.
- Sur l'organisation des services périscolaires, l'année est ponctuée d'un certain turnover des personnels d'encadrement, il y a une vraie difficulté à recruter des personnes pour si peu d'heures et en plus morcelées dans la journée. L'idéal serait de trouver des personnes de Lachelle.

Sinon les ATSEM ont vu leur temps de travail réorganisé. Afin de ne plus travailler les mercredis, Mme Sabrina LEMAIRE est passée à 33h et elles réalisent certains jours, à leur demande, des journées qui vont au-delà des 10h légales prévues pour les ATSEM.

Madame TENART donne les dates des prochaines manifestations : le dimanche 19 mars pour l'opération Hauts-de-France propres et 10 avril pour la chasse aux œufs.

Monsieur DEHOVE revient sur les propositions de la commission travaux. (Cf. compte-rendu en pièce jointe).

Prochain Conseil municipal : le vendredi 31 mars 2023 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h20.

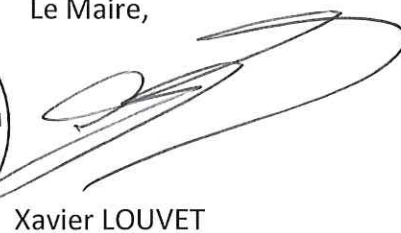
A Lachelle, le 29 mars 2022

La secrétaire,



Martine TENART

Le Maire,



Xavier LOUVET